

OMPI/IP/HEL/00/15

ORIGINAL: Anglais

DATE: Octobre 2000



DIRECTION GÉNÉRALE DES BREVETS
ET DEL'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**COLLOQUE SUR
LA CRÉATIVITÉ ET LES INVENTIONS – UN AVENIR MEILLEUR
POUR L'HUMANITÉ AU 21^E SIÈCLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
la Direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en coopération avec
le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande,
le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la Finlande
et
la Chambre de commerce internationale (CCI),
la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA),
la Confédération industrielle et patronale finlandaise (TT),
la Fédération nationale d'inventeurs finlandais (KEKE)

**Finlandia Hall
Helsinki, 5 – 7 octobre 2000**

LE RÔLE DU DROIT D'AUTEUR ET LES FUTURS ENJEUX POUR LES CRÉATEURS,
LES ENTREPRISES, LE LEGISLATEUR ET LA SOCIÉTÉ. LES DROITS DES
INVENTEURS ET DES CRÉATEURS EN TANT QU'ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE
LA PERSONNE HUMAINE

*Exposé de M. Henry Olsson, conseiller spécial du gouvernement,
Ministère de la justice, Stockholm, Suède*

Introduction

1. La société fondée sur les savoirs, dont nous débattons ici, repose uniquement sur les connaissances et l'information sur la manière de les utiliser soit au profit d'intérêts économiques privés soit dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Les termes savoir et information ont trait à des faits et à des idées qui constituent précisément la matière que la propriété intellectuelle vise à préserver et à protéger. La propriété intellectuelle est ainsi mise au premier plan des discussions et devient outre beaucoup plus sujette à controverse qu'auparavant du fait que les intérêts en jeu sont beaucoup plus importants qu'ils ne l'étaient dans l'économie traditionnelle. Les questions liées à l'acceptation de la propriété intellectuelle acquièrent aussi une importance de premier plan. Il est outre indéniable que le développement, dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, est à l'origine de problèmes majeurs à la fois dans les relations entre pays et dans les relations entre différents groupes au sein de la société (les créateurs, les législateurs, les consommateurs et tous ceux qui sont chargés de mettre en œuvre la législation). La bataille juridique qui s'est déroulée récemment aux États-Unis d'Amérique autour de l'affaire Napster illustre clairement certaines des controverses qui voient le jour dans ce contexte où les questions juridiques deviennent des questions politiques et les questions politiques des questions juridiques, créant ainsi des perspectives entièrement nouvelles.
2. Le titre de la réunion de cet après-midi recouvre et reflète l'ensemble de ces différents éléments, et notamment la question de l'importance de la créativité dans la société, les défis à relever et les droits fondamentaux de la personne humaine concernés. Je m'efforcerai de formuler quelques observations quant aux défis auxquels nous pouvons nous être confrontés.
3. En premier lieu, une question fondamentale est celle de la raison d'être essentielle, d'un point de vue juridique et politique, de la protection de la propriété intellectuelle.
4. Il est évident que cette raison d'être essentielle repose sur la volonté d'organiser de la meilleure façon possible les relations humaines, économiques et sociales, en permettant ainsi une répartition juste et raisonnable des ressources limitées dont nous disposons.
5. En s'appuyant sur ce principe fondamental, les législateurs ont relevé trois raisons d'être essentielles à l'octroi d'une protection de la propriété intellectuelle. Ils agissent, à mes yeux, de la nécessité de stimuler la créativité et l'inventivité au sein de la société, qui sont en fait des facteurs décisifs du développement social, économique et culturel de toute nation; de la nécessité de protéger les investissements considérables qui sont indispensables à la création et à la diffusion des œuvres de l'esprit et, par exemple, de produits pharmaceutiques et médicaments complexes; et de la nécessité de permettre une certaine reconnaissance des intérêts moraux de ceux qui inventent et créent, et de les protéger contre toute appropriation illicite du produit de leur créativité par d'autres personnes.
6. La protection de la propriété intellectuelle est destinée à servir la société. Elle devrait se traduire par une plus large divulgation et diffusion des œuvres et des inventions. Ainsi, un inventeur obtient une protection par brevet pour son invention en contrepartie du fait qu'il a fait connaître à la société moyennant la publication de son inscription dans un registre. Là réside en fait la grandeur du système : les droits exclusifs sont octroyés en échange d'une large diffusion des résultats de l'inventivité et de la créativité. La société dans son ensemble en contrepartie du fait que les productions protégées peuvent ensuite être le point de départ de nouveaux travaux créatifs et inventifs.

7. En fait, la nécessité de protéger les inventeurs, les auteurs et les autres créateurs a trouvé son expression la plus éloquente dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948. Selon cette disposition, les États sont tenus de reconnaître à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Ils agissent à ce principe fondamental qu'ils ont sous-tendu et ont réfléchi relative à la protection de la propriété intellectuelle, non seulement dans le domaine des droits d'auteur mais aussi en ce qui concerne les inventeurs et les autres créateurs.

8. Mais le système est évidemment soumis à des tensions, tensions qui s'aggravent au fur et à mesure que croît l'importance du système de propriété intellectuelle. Ainsi, il existe certaines zones d'ombre où des intérêts contradictoires s'opposent. En outre, il y a, dans certains contextes, ce que l'on considère comme des effets démesurés de l'application pratique de certaines dispositions. Qui plus est, dans certains domaines où de nouvelles dispositions doivent être mises en place, les intérêts économiques et moraux s'opposent avec vigueur. Les débats relatifs aux inventions biotechnologiques en sont un exemple manifeste.

9. Ces tensions constituent des défis à relever non seulement pour les législateurs mais aussi pour nous tous – vous et moi – qui sommes confrontés. Il en va de même pour les organisations intergouvernementales qui travaillent dans ce domaine, et notamment pour l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Je vais m'efforcer, à présent, de formuler quelques observations sur ces problèmes.

Les défis

10. Ces temps derniers, la question de la mondialisation et ses conséquences, ainsi que celle des possibilités pour la "société civile" d'influencer les décisions prises aux échelons national et international, sont arrivées au premier plan des discussions. Le droit de la propriété intellectuelle et les effets qu'il produit, ainsi que le rôle des organisations intergouvernementales, parmi lesquelles l'OMPI, sont aussi évoqués. Ces discussions semblent se focaliser sur deux éléments majeurs.

11. L'un de ces éléments a trait aux liens avec la "société civile", tandis que l'autre concerne le processus de prise de décisions au sein des organisations internationales et l'influence qu'exercent un ou des groupes importants de pays dans ce processus. On adit, par exemple, que les controverses dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été le sujet pourraient aussi viser d'autres organisations intergouvernementales et prendre la forme d'une remise en question de la "légitimité" du processus de prise de décisions au sein de ces organisations.

12. D'autres éléments de ces discussions portent sur les défis auxquels l'OMPI et l'OMC se trouvent confrontées à l'ère de l'information et sur le rôle de ces organisations. L'ensemble des opinions exprimées et les faits qui sont produits méritent d'être examinés attentivement, même si l'on ne souscrit pas aux critiques formulées. Compte tenu du fait qu'ils agissent de questions politiques au sens large, il semblerait toutefois approprié qu'elles soient examinées. Une telle examen devrait manifestement avoir pour objectif de déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour relever les défis, politiques et autres, qui découleront de cette situation.

13. Bien qu'elle soit inévitable, la mondialisation est contestée, y compris ses effets dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'hostilité que suscite actuellement la mondialisation a même été comparée au mouvement en faveur de la protection de l'environnement des années 1950 – que, d'ailleurs, personne n'avait pris réellement au sérieux à l'époque. Le risque est, nous les avons tous, de voir se durcir la résistance à la mise en place rapide de normes élevées de protection des droits de propriété intellectuelle dans tous les pays, quels qu'ils soient, leur tradition et leur niveau de développement, et les intérêts de la "société civile" auxquels il est porté préjudice. La question est de savoir comment réagir devant ce sentiment de plus en plus répandu et de déterminer s'il convient de débattre de la situation afin d'examiner si des mesures doivent être prises pour y faire face.

14. Il semble qu'il y ait, dans le cadre de ces discussions, deux grands sujets de préoccupation. Le premier traite de certaines questions qui sont particulièrement controversées et pour lesquelles on pourrait examiner comment appréhender les problèmes. Le second concerne la façon dont les organisations intergouvernementales, notamment l'OMPI, abordent la question générale du développement du droit de la propriété intellectuelle.

Les "questions sujettes à controverse"

15. Une question de nature générale tient à la possibilité que la protection de la propriété intellectuelle soit en core renforcée à cause de la mondialisation et des progrès techniques (prolongation de la durée de protection du droit d'auteur; application des brevets à de nouveaux domaines, à la fois pour les procédés et les produits finaux; renforcement de la protection accordée dans des domaines techniques de première importance, tels que les logiciels et les bases de données non originales).

16. Les sujets de préoccupation de nature générale inhérents à ce contexte, semblent au nombre de trois:

- une protection en core renforcée de la propriété intellectuelle est considérée dans certains secteurs comme contre-productive et dommageable à la société;
- la protection de la propriété intellectuelle est de plus en plus considérée par certains comme un moyen de protéger les intérêts économiques des titulaires de droits plutôt que comme un moyen de stimuler la créativité (ce qui était, à l'origine, l'objet de la protection), grâce à des droits exclusifs limités dans le temps concédés en échange de la mise à la disposition de la société des fruits de la création intellectuelle;
- la protection de la propriété intellectuelle est de plus en plus considérée par certains comme un moyen de protéger les producteurs plutôt que les créateurs.

17. Les questions plus spécifiques sujettes à controverse semblent être à l'heure actuelle essentiellement les suivantes:

- la protection par brevet des produits pharmaceutiques (les conséquences de cette situation pour certains pays en développement ont même été qualifiées d'"apartheid sanitaire");
- la protection des obtentions végétales, qui est considérée comme dommageable aux agriculteurs des pays en développement;
- la protection par brevet du génome (humain et autre);

- laprotectionrenforcéetprolongéedansledomainedestechniquesdepo inte;
- laprotectiondesindicationsgéographiques(qui est importantepourcertainspays etmoinspour d'autres);
- l' "exceptionculturelle";
- lefaitquedesfondspublicssontutiliséspourluttercontrelapiraterieetprotéger desintérêtsprivés.

18. Lesinvestissementsnécessairesàlamiseenœuvredesystèmesefficacesdesanction desdroitsdansdespaysendéveloppementauprofitdetitulairesdedroitsquisetrouvent parfoisdansd'autresrégionsdumonde.

19. Leséventuels effetscontre-productifs d'uneprotectionparticulièrementfortedela propriétéintellectuelle, dumoinsdanslaplupartdespaysindustrialisés, sontcompenséspar ledroitdelaconcurrencealorsquedesdispositions n'existentpastoujoursdansla même mesuredanslesautrespays.

20. Comptetenudelacomplexitédecesquestionsetdeladifficultéqueprésentelesuivi deseffetséconomiquesetpolitiquesdecettesituation, lesprincipalesolutions envisageables (outrel'examenparticulièrementattentifdesévolutionsdanscedomaine)consisteraientpour l'heureà:

- accroîtreleseffortsdediffusiondel'informationrelativeàlapropriété intellectuelleetàseseffets;
- fournirdesconseilspratiquesafind'aiderlespaysàgérer lesquestionsde propriétéintellectuelledanslecontexteinternational(onpeutciterl'exempledu centreétaibli auseindel'OMCpouraiderlespaysendéveloppementencasde litige, celui d'un cabinetjuridiqueprivéquidisposedejuristes spécialisés pour aiderlespaysayantbesoindeconseilspourlesquestionsrelativesà l'OMC ou encoreceluidecertainspaysayantconsacrédesfondsspécifiquesà l'aideaux paysendéveloppementpourcesquestions). Onpourraitexaminerquelles pourraientêtre lescontributions d'autresorganisations intergouvernementales, tellesquel'OMPI, danscecontexte.

L'approcheadoptéencequiconcernelesquestionsexaminées

21. Demanièreasseznaturelleetinévitable, certainescritiquesontétéformulée squantàla manière dontl'OMPI, entreautres, appréhendela propriétéintellectuelle. Ces critiques semblentsefondersurlesprincipauxpointssuivants.

22. Ilconvientd'accorderunecertaineattentionaudroitdelaconcurrenceetauxpratiques enlamatièreet, defaçonpluslarge, à lajustificationetauxeffetséconomiques d'une protectionaccruedelapropriétéintellectuelle(onpourraitciterparexemplelesdispositions del'Unioneuropéennesurlacompilationetledésassemblagedansledomainedeslogiciels, quisontcontestéesparlesprincipalesentreprisesdusecteurconsidérémaisquiontété introduitesafindepromouvoir laconcurrence). Onavanceparfois l'argumentselonlequelil fautprocéderàuneanalyseéconomiquedel 'impactducadrejuridiquedelapropriété intellectuelleetdeseffetsdediversessortesqu'auraientlesmodificationsquiyseraient apportées.

23. Il est nécessaire de procéder à une bonne analyse technique avant de formuler des propositions concernant un cadre juridique approprié (on peut mentionner par exemple le vif débat – et la confusion – que l'on peut observer au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la nature et le traitement, sur le plan juridique, des copies réalisées incidemment dans le cadre de transmissions sur l'Internet ou d'autres réseaux informatiques).

24. Il convient d'accorder une certaine attention à la nécessité d'analyser dans quelle mesure les systèmes actuels de propriété intellectuelle peuvent "absorber" de manière appropriée les phénomènes nouveaux, en particulier dans le domaine des techniques de pointe et de la biotechnologie. Les systèmes actuels de protection par brevet du droit d'auteur peuvent être adaptés, dans une certaine mesure, à ces nouveaux phénomènes et le droit du secret d'affaires peut résoudre certains problèmes, mais dans certaines limites seulement (il suffit de se pencher, par exemple, sur l'application au sein de l'OMC des "plaintes en situation de non-violation" désormais réglementées dans le contexte de la propriété intellectuelle, et sur les effets qu'elle peut avoir). À plus ou moins longue échéance, il sera peut-être nécessaire d'examiner la nécessité de mettre en place des systèmes de protection plus spécifiques, en marge des systèmes traditionnels.

25. Il est nécessaire de considérer la propriété intellectuelle dans le contexte plus large de l'organisation structurelle d'un pays ou d'une région et de l'adapter à la situation. Tout ensemble de normes existe et fonctionne dans un environnement spécifique existant. Dans ce contexte, on pense aussi aux effets positifs et négatifs des "plaintes en situation de non-violation".

26. Ils'agit ici de quelques-unes des critiques qui ont été formulées. On ne parta gépas forcément les préoccupations et les points de vue exprimés sur la scène internationale. Cela étant, le débat poursuit et il est important d'être au fait de ces opinions, d'en débattre et d'examiner quelles mesures il convient de prendre.